

Décision n° DEC-2025-001

**CONTRAT DE MAINTENANCE POUR LA VERIFICATION ET L'ENTRETIEN DES PORTES DU QUAI DE TRANSFERTS DE LA CCBS**

- ✓ Axe 2 du projet de territoire : préserver les ressources, le capital environnemental et la qualité de vie du territoire.
- ✓ Axe 3 du projet de territoire : **organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre** du projet commun.

Madame la présidente

**VU l'article L.5211-10** du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°D-2023-247 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2023 par laquelle **l'assemblée délibérante a donné délégation à la Présidente de la Communauté de communes Bugey Sud**, pendant toute la durée de son mandat, pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la **passation, l'exécution, le règlement, l'abandon ou la réduction de pénalités, et le cas échéant la résiliation** des marchés publics, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Le contrat de maintenance pour la vérification et l'entretien des portes du quai de transferts de la CCBS**, signé le 1<sup>er</sup> février 2022 avec la société AUTOMATEC, arrive à échéance au 31 décembre 2024.

CONSIDERANT la nécessité de renouveler celui-ci à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour une durée de 3 ans **soit jusqu'au 31 décembre 2027**.

DECIDE

La signature du contrat de maintenance pour la **vérification et l'entretien des portes du quai de transferts** de la CCBS avec la Société AUTOMATEC SAS - 18 rue des Verchères ZI les Verchères - 01800 MEXIMIEUX à compter du 1<sup>er</sup> **janvier 2025 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027**.

Le contrat de maintenance est joint à la présente décision.

*Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.*

Belley, le 6 janvier 2025

La présidente,  
Pauline GODET



Décision n° DEC-2025-002

CONVENTION POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS DU SECTEUR DE L'ÎLE DE ST BENOIT (COMMUNE DE GROSLEE-ST-BENOIT - 01300) ET DU SECTEUR DU SAUGET (COMMUNE DE BRANGUES - 38510) AVEC LE SYCLUM

- ✓ Axe 2 du projet de territoire : préserver les ressources, le capital environnemental et la qualité de vie du territoire.
- ✓ Axe 3 du projet de territoire : **organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre** du projet commun.

Madame la présidente

**VU l'article L.5211-10** du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°D-2023-247 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2023 par laquelle **l'assemblée délibérante a donné délégation à la Présidente de la Communauté de communes Bugey Sud**, pendant toute la durée de son mandat, pour signer toutes conventions (et leurs avenants) engageant la **CCBS, dont l'objet est en lien avec ses statuts, sans échange financier ou ayant un échange financier** dans la limite de 5 000 € T.T.C.

**Fin d'année 2023, la communauté de communes a été alertée par le SYCLUM au sujet de la collecte et le traitement des déchets des habitants du secteur de l'île de St Benoit (commune de Groslée-St-Benoit).** En effet, les déchets de ces habitations, bien qu'étant sur le territoire de la CCBS étaient collectés par le SYCLUM. Un courrier a été adressé aux personnes concernées par la CCBS, le 29 novembre 2023, leur demandant de se rendre aux points d'apports volontaires mis en place par la CCBS, pour y déposer leurs déchets.

Récemment, une visite sur site a été organisée entre les techniciens de la CCBS et du SYCLUM afin de se repositionner sur ce problème. Un accord a été trouvé afin de définir les modalités de collecte et de traitement des ordures ménagères et du multi-flux (emballages/papiers) sur deux petites portions de **territoires enclavés dans chacune des 2 collectivités, de part et d'autre du Rhône.**

Territoires appartenant à la CCBS, enclavés dans le territoire du SYCLUM : 17 foyers concernés  
Territoire appartenant au SYCLUM, enclavé dans le territoire de la CCBS : 6 foyers concernés

CONSIDERANT la nécessité de collecter et de traiter les déchets de ce territoire selon les modalités suivantes :

**Le Syclum s'engage à :**

- Effectuer la collecte des ordures ménagères et du multi-flux (emballages/papiers) du secteur concerné (Chemin des Iles, chemin des Chèvres et chemin du Brotelat à Groslée-Saint-Benoit - 01300) conformément aux modalités de collecte sur son territoire (collecte des ordures ménagères résiduelles et de la collecte sélective en porte à porte). Fréquence de collecte : une fois tous les 15 jours pour chacun des deux flux ;
- Acheminer les déchets collectés vers les sites de traitement de son choix.

## La CCBS s'engage à :

- Effectuer la collecte des ordures ménagères et du multi-flux (emballages/papiers) du secteur concerné (hameau du Sauget à Brangues - 38510), conformément aux modalités de collecte sur son **territoire (collecte par points d'apports volontaires)** ;
- Acheminer les déchets collectés vers les sites de traitement de son choix ;
- Fournir aux administrés de Groslée-Saint-Benoit collectés par le SYCLUM, les bacs de collecte du multi-flux conformes aux exigences du SYCLUM.

### Modalités financières :

**Les deux collectivités s'engagent à collecter les territoires enclavés à titre gracieux.**

### Durée de la convention :

Entre en vigueur au 1er janvier 2025 pour une durée de trois (3) ans, soit **jusqu'au** 31 décembre 2027. Elle est reconduite tacitement pour deux périodes **d'un an**, portant sa durée maximale au 31 décembre 2029, sauf **dénonciation expresse de l'une ou l'autre des parties un mois avant la date anniversaire**.

## DECIDE

Article 1 : de signer la convention pour la collecte et le traitement des déchets ménagers du **secteur de l'île** de St Benoit (commune de Groslée-St-Benoit - 01300) et du secteur du Sauget (commune de Brangues - 38510) avec le SYCLUM. Le projet de convention est joint en annexe.

Article 2 : la convention entre en vigueur au 1er janvier 2025 pour une durée de trois (3) ans, soit **jusqu'au** 31 décembre 2027. Elle est reconduite tacitement pour deux périodes **d'un an, portant** sa durée maximale au 31 décembre 2029, sauf **dénonciation expresse de l'une ou l'autre des parties un mois avant la date** anniversaire.

*Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.*

Belley, le 6 janvier 2025

La présidente,  
Pauline GODET



Décision n° DEC-2025-003

CREATION DE LA REGIE DE RECETTES « ENCAISSEMENT REGIE DES EAUX BUGEY-SUD » AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2025.

Madame la présidente,

**VU l'article L.5211-10** du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des **régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales** et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et **notamment l'article 22** ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°D-2023-247 du conseil communautaire du 14 décembre 2023 **par laquelle l'assemblée** délibérante a donné délégation à la Présidente de la Communauté de communes Bugey Sud, pour décider de la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services, ainsi que la fixation des **taux de l'indemnité de** responsabilité des régisseurs dans la limite des taux maximum en vigueur prévus par arrêté ministériel ;

**Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 08/01/2025 ;**

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes pour la mise en place **de l'encaissement des acomptes et** des factures de solde des abonnés mensualisés du service de la régie des eaux Bugey-Sud à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée dans les locaux de la régie des eaux Bugey Sud, La Pélissière, 68 Rue Antoine Laurent Lavoisier, 01300 Belley.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> **janvier au 31 décembre de l'année** et est rattachée au budget EAU CCBS.

ARTICLE 4 : Dans le cadre **de l'encaissement des acomptes et des factures de solde des abonnés mensualisés** du service de la régie des eaux Bugey-Sud, la régie encaisse les produits suivants :

⇒ Eau :

- Abonnement eau
- Consommation eau
- Redevance prélèvement ressource en eau

- Redevance agence de l'eau : redevance sur la consommation d'eau potable
- Redevance performance des réseaux d'eau potable
- Déplacement pour ouverture d'eau
- Déplacement pour fermeture d'eau
- Déplacement pour ouverture et fermeture simultanément
- Déplacement pour pose de compteur
- Déplacement d'un agent de la régie des eaux en période d'astreinte pour un problème en partie privative
- Déplacement d'un agent de la régie des eaux non honoré par l'abonné après confirmation
- Relève d'un compteur à la demande de l'abonné

⇒ Assainissement :

- Abonnement assainissement
- Consommation assainissement
- Redevance performance des réseaux d'assainissement

ARTICLE 5 : **Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :**

- prélèvements bancaires,
- virements bancaires,
- cartes bancaires.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un échéancier.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du SGC OYONNAX.

ARTICLE 7 : **Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200000,00€.**

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des sommes encaissées et les justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois et lorsque le maximum fixé à l'article précédent est atteint.

ARTICLE 9 - La Présidente et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne **de l'exécution de la présente décision.**

*Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.*

Belley, le 13 janvier 2025

La présidente,  
Pauline GODET



Décision n° DEC-2025-004

**CREATION DE LA REGIE D'AVANCES** « REMBOURSEMENTS REGIE DES EAUX BUGEY-SUD » AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2025.

Madame la présidente,

**VU l'article L.5211-10** du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des **régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales** et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et **notamment l'article 22** ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°D-2023-247 du conseil communautaire du 14 décembre 2023 **par laquelle l'assemblée** délibérante a donné délégation à la Présidente de la Communauté de communes Bugey Sud, pour décider de la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services, ainsi que la fixation des **taux de l'indemnité de** responsabilité des régisseurs dans la limite des taux maximum en vigueur prévus par arrêté ministériel ;

**Vu l'avis conforme du comptable public assignataire** en date du 8 janvier 2025 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est institué une régie d'**avances** pour la mise en place du remboursement des factures de solde des abonnés mensualisés du service de la régie des eaux Bugey-Sud présentant un reliquat en leur faveur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée dans les locaux de la régie des eaux Bugey Sud, La Pélissière, 68 Rue Antoine Laurent Lavoisier, 01300 Belley.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> **janvier au 31 décembre de l'année** et est rattachée au budget EAU CCBS.

ARTICLE 4 : La régie paie les dépenses correspondant au remboursement des factures de solde des abonnés mensualisés présentant un reliquat en leur faveur.

ARTICLE 5 : **Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées** selon le mode de règlement suivant :

- virements bancaires sur le compte des abonnés.

Elles sont perçues contre remise à **l'utilisateur d'un** justificatif de remboursement.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du SGC OYONNAX.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de **l'avance à consentir au régisseur est fixé** à 50 000,00€.

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois et lorsque **le maximum fixé à l'article** précédent est atteint.

ARTICLE 9 - La Présidente et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne **de l'exécution de la présente décision.**

*Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.*

Belley, le 13 janvier 2025

La présidente,  
Pauline GODET

